

BGer 4A 347/2023 vom 12. Dezember 2023

Bundesgericht, 2023-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_347_2023

FR: TF 4A 347/2023 du 12 décembre 2023

IT: TF 4A 347/2023 del 12 dicembre 2023

Regeste

doirt des contrats; procédure civile, | Droit des obligations (en général)

Erwägungen

E. 1

Les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont satisfaites sur le principe. Demeure réservé l'examen, sous l'angle de leur motivation, des différents griefs invoqués par le recourant.

E. 2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Relèvent de ces faits tant les constatations relatives aux circonstances touchant l'objet du litige que celles concernant le déroulement de la procédure conduite devant l'instance précédente et en première instance, c'est-à-dire les constatations ayant trait aux faits procéduraux (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références citées). Le Tribunal fédéral ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes, c'est-à-dire arbitraires (ATF 140 III 115 consid. 2; 135 III 397 consid. 1.5) ou ont été établies en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références citées). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références citées). Si elle souhaite obtenir un complètement de l'état de fait, elle doit aussi démontrer, par des renvois précis aux pièces du dossier, qu'elle a présenté aux autorités précédentes, en conformité avec les règles de la procédure, les faits juridiquement pertinents à cet égard et les moyens de preuve adéquats (ATF 140 III 86 consid. 2). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 130 I 258 consid. 1.3). Concernant l'appréciation des preuves, le Tribunal fédéral n'intervient, du chef de l' art. 9 Cst. , que si le juge du fait n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans raisons objectives de tenir compte de preuves pertinentes ou a effectué, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables (ATF 137 III 226 consid. 4.2; 136 III 552 consid. 4.2; 134 V 53 consid. 4.3).

E. 3

Dans un premier groupe de moyens, le recourant, dénonçant simultanément la violation des art. 5 al. 3 et 9 Cst. ainsi que des art. 52, 59, 143, 144 et 148 CPC, soutient que la demande introduite par ses adversaires aurait dû être déclarée irrecevable, faute pour eux d'avoir versé le montant de l'avance de frais dans le délai qui leur avait été fixé à cet effet.

E. 3.1

En l'occurrence, il ressort des faits établis par l'autorité précédente que, par avis du 27 avril 2015, les intimés se sont vu impartir un délai échéant le 26 mai 2015 pour régler le montant de l'avance de frais s'élevant à 44'751 fr. La juridiction cantonale a jugé que le premier juge n'avait pas fixé, sur requête ou d'office, un délai supplémentaire conformément à l' art. 101 al. 3 CPC , comme il lui appartenait pourtant de le faire, afin de pouvoir déclarer la demande irrecevable en raison du non-versement de l'avance de frais. Elle a considéré que le premier juge pouvait, en vertu de son large pouvoir d'appréciation en la matière, reconsidérer sa décision initiale relative à l'avance de frais exigée, ce qu'il avait fait en l'espèce, en fixant, par avis du 24 juin 2016, une nouvelle avance de frais d'un montant nettement moins élevé, en raison des circonstances nouvelles survenues, à savoir la réduction des conclusions de la demande. Tout en qualifiant de "manifestement excessif" le délai séparant les deux ordonnances relatives à l'avance de frais, la cour cantonale a relevé que le recourant n'avait pas formé de recours pour déni de justice ou retard injustifié durant ce laps de temps, alors qu'il aurait pu le faire.

E. 3.2

A l'encontre de cette motivation détaillée, l'intéressé se borne à affirmer, de manière péremptoire, que le premier juge ne pouvait pas reconsidérer le montant de l'avance de frais fixé initialement. Ce faisant, il échoue manifestement à démontrer que la demande introduite par ses adversaires aurait dû être déclarée irrecevable. Il laisse en particulier intacte la constatation opérée par la cour cantonale selon laquelle les intimés ne se sont jamais vu impartir un délai de grâce au sens de l' art. 101 al. 3 CPC pour s'acquitter du montant de l'avance de frais requise. Dans ces conditions, il ne parvient pas à établir que la cour cantonale aurait enfreint le droit fédéral, en considérant que la demande ne pouvait de toute manière pas être déclarée irrecevable, dans la mesure où le premier juge n'avait jamais imparti d'office un délai de grâce aux demandeurs pour s'acquitter du montant de l'avance de frais. Il s'ensuit le rejet des griefs soulevés par le recourant.

E. 4

Dans un deuxième moyen, le recourant, invoquant l' art. 9 Cst. , reproche à la cour cantonale d'avoir établi les faits de manière manifestement inexacte. Il requiert en outre un complément de l'état de fait sur divers points.

E. 4.1

En l'occurrence, la cour cantonale a jugé que le recourant avait échoué à établir le montant du dommage imputable à l'un ou l'autre des producteurs de lait en raison de la qualité défectueuse du lait et à démontrer l'existence d'un lien de causalité naturelle et adéquate entre le comportement de ceux-ci et un éventuel préjudice. Dans ces circonstances, les prétentions invoquées par le recourant devaient être rejetées et ne pouvaient pas justifier une éventuelle compensation de créances.

E. 4.2

Par sa critique purement appellatoire, l'intéressé se contente de soutenir que certains éléments auraient dû être pris en compte par l'autorité précédente et se borne à opposer sa propre lecture du rapport établi par l'expert judiciaire V._____ à l'appréciation de la cour cantonale, en affirmant, de manière péremptoire, que la responsabilité exclusive des intimés pour la livraison de lait défectueux a été "clairement démontrée". Le Tribunal fédéral ne discerne cependant guère sur quels points le recourant reproche réellement à la cour cantonale, sinon par de simples protestations ou dénégations, de s'être livrée à une appréciation insoutenable des preuves disponibles, respectivement d'avoir omis de prendre en considération certains éléments pertinents. L'argumentation présentée tend seulement à substituer une appréciation différente de celle de l'autorité précédente; elle est par conséquent irrecevable au regard de la jurisprudence relative à l' art. 97 al. 1 LTF . En tout état de cause, force est de souligner que la solution retenue par la cour cantonale, sur la base de l'ensemble des preuves recueillies, n'apparaît nullement arbitraire ni même critiquable.

E. 5

Dans un troisième groupe de moyens, le recourant se plaint de plusieurs violations du droit. Il reproche à la cour cantonale d'avoir enfreint les art. 82, 97 et 120 ss CO .

E. 5.1

En l'espèce, la cour cantonale, se référant notamment au rapport établi par l'expert judiciaire V._____, a estimé que la simple possibilité que des bactéries butyriques et propioniques aient contribué aux défauts d'ouverture, de pâte et de goût ne suffisait pas à incriminer tel ou tel producteur de lait si l'on ne disposait pas de preuve d'une activité accrue de ces organismes dans le fromage. L'expert judiciaire a en outre relevé que la fromagerie était coresponsable des pertes liées au gonflement tardif, dès lors qu'on savait qu'elle avait pu transformer du lait contaminé par des spores de bactéries butyriques. La cour cantonale a ainsi souligné que le recourant semblait, à tout le moins, très impliqué dans le fait que le fromage fabriqué par ses soins n'ait pas été conforme en raison notamment, mais pas seulement, de la qualité du lait qu'il avait accepté. Faute d'avoir démontré le montant du préjudice subi et l'existence d'un lien de causalité naturelle et adéquate entre le comportement de l'un ou l'autre des intimés et son dommage, l'application de l' art. 97 CO était dès lors exclue. Le recourant ne pouvait pas davantage se prévaloir de l' art. 82 CO pour refuser de régler les livraisons de lait déjà reçues ni invoquer le moyen pris de la compensation.

E. 5.2

Tels qu'ils sont présentés, les griefs invoqués par le recourant ne sauraient prospérer. L'intéressé assoit, en effet, toute sa démonstration sur des faits s'écartant de ceux constatés par la cour cantonale, sans parvenir à en démontrer le caractère arbitraire. En substance, il ne fait rien d'autre que d'affirmer, de manière irrecevable, que l'existence d'un lien de causalité entre le comportement adopté par les intimés et le préjudice allégué a été établie, raison pour laquelle il pouvait se prévaloir de l'exception d'inexécution visée par l' art. 82 CO , opposer de telles prétentions par voie de compensation et réclamer une indemnisation à ce titre sur la base de l' art. 97 CO .

E. 6

Dans un dernier moyen, le recourant prétend que la cour cantonale aurait enfreint l' art. 230 CPC en refusant d'admettre la réduction de ses conclusions opérée "dans sa première plaidoirie écrite".

E. 6.1

En l'occurrence, l'autorité précédente a considéré, à l'instar des premiers juges, que le point de savoir si la réduction des conclusions du recourant était conforme ou non aux règles du CPC pouvait souffrir de demeurer indécise, vu le sort de la cause.

E. 6.2

Le recourant ne discute nullement les considérations émises par les juges cantonaux. Il ne démontre en particulier pas quel intérêt pratique il aurait au constat d'une éventuelle violation de l' art. 230 CPC . Le grief est dès lors irrecevable.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la faible mesure de sa recevabilité. Comme les conclusions du recours étaient vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire ne peut qu'être rejetée (art. 64 al. 1 LTF a contrario). Le recourant, qui succombe, supportera dès lors les frais de la présente procédure (art. 66 al. 1 LTF) et devra, partant, s'acquitter du solde de l'avance de frais requise (1'114 fr. [15'500 fr. - 14'386 fr.]). Il versera en outre aux intimés, créanciers solidaires, une indemnité à titre de dépens (art. 68 al. 1, 2 et 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.